



Note rédigée par Sylvain DESEAU, Chambre d'Agriculture du Loiret.

Quel taux de TVA pour les prestations de services agricoles et forestières ?

Version juin 2023

Les prestations de services agricoles sont concernées par trois taux de TVA : 20, 10 et 5.5%.

Depuis le 1^{er} janvier, le champ d'application du taux réduit de 5.5% a été élargi. Il concerne désormais :

- Les produits destinés à l'alimentation humaine
- Les produits destinés à l'alimentation animale quand les animaux sont destinés à produire des denrées destinées à l'alimentation humaine
- Les produits agricoles utilisés dans la production agricole (exemple : les animaux reproducteurs)

De manière générale, pour les prestations agricoles, l'application du bon taux se raisonne en fonction de la TVA appliquée sur le produit obtenu ou final. Par exemple pour la récolte du colza : Si la graine est utilisée pour faire de l'huile alimentaire → 5.5%. Si elle est utilisée pour faire du biocarburant → 20%.

Lorsque plusieurs destinations s'avèrent possibles et que les conditions de la vente ne permettent pas de déterminer l'usage réservé au produit, le taux le plus bas s'applique (Source administration fiscale).

Si vous avez un doute sur l'application d'un taux réduit (5.5 ou 10%), par défaut, appliquez celui-ci de 20%.

Travaux pour lesquels le taux de 20 % s'applique :

- Plantation d'arbres et arbustes, reboisement, taille des arbres (10% si au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF).
- Abattage, tronçonnage, élagage et débardage de bois (10% si au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF).

- Déboisement, défrichage, débroussaillage, dessouchage (10% si au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF).
- Semis, plantations.
- Traitement des cultures, désherbage sur cultures conventionnelles (10% sur cultures bio).
- Désinfection et dératisation des champs.
- Travaux de fertilisation (Chargement et épandage d'engrais, lisier, fumiers, amendement calcaire) sauf sur culture bio (10%).
- Broyage lisier.
- Drainage et irrigation.
- Récolte et ramassage de produits destinés à l'industrie (chanvre, lin, ...) .
- Pressurage des vendanges et des fruits à cidre.
- Défanage de pommes de terre fécule.
- Transport (de pierres, de sable, de terre, ...).
- Terrassement (prestation agricole), arasement de talus, nivelage, ...
- Pose de clôture.
- Broyage de jachères.
- Alignement et broyage de pierres.
- Tracteur seul, tractopelle, chargeur automoteur, ...
- Taille des haies, arbres fruitiers, de la vigne, ...
- Compostage, épandage ou mise en décharge de boues.
- Location de matériels.
- Tonte de moutons.
- Pressurage graines et oléagineux (destination industrielle).
- Sciage de grumes.
- Rétrocession de main d'œuvre (voir § « le cas particulier de la main d'œuvre » ci-dessous).

Autres travaux :

- Fauchage pour les collectivités.
- Curage des fosses.
- Vidange, curage des systèmes d'assainissement individuel des locaux d'habitation achevés depuis moins de 2 ans (10% pour ceux de plus de 2 ans).
Toutefois, les travaux de vidange de fosse septique considéré comme travaux d'urgence bénéficient du taux de 10% même si le local à usage d'habitation à moins de 2 ans.
- Création de fossés.
- Curage et nettoyage des stations d'épuration.
- Evacuation des boues de station.

Travaux bénéficiant du taux à 5.5%

- Travail du sol (labour, hersage, déchaumage, décompactage, etc ...).
- broyage de paille et résidus de récolte dans les cas d'alimentation animale ou pour faciliter son enfouissement (humus).

- Désinfection des semences.
- Enrobage des graines de semence.
- Binage, hersage.
- Fenaison : coupe de fourrage (fauchage), andainage, fanage, ramassage, pressage et enrubannage.
- Pressage de paille.
- Travaux de récoltes :
 - Battage grains avec moissonneuse batteuse (blé, orge, maïs, ...) lorsque la récolte est destinée à l'alimentation humaine ou animale (20% si le produit est destiné à l'industrie).
 - Ramassage des récoltes (maïs, haricots secs, ...) destinées à l'alimentation humaine, au bétail et à l'agriculture.
 - Récolte en terre/sur pied.
 - Ensilage.
 - Vendange.
 - Arrachage betteraves sucrières et fourragères. Transport et manutention dans les champs destinés à la mise en silo.
 - Arrachage et défanage de pommes de terre de consommation.
 - Récolte de légumes.
- Triage, calibrage, et nettoyage des semences.
- Triage et calibrage de produits agricoles soumis au taux de 5.5%.
- Pressurage graines et oléagineux (destination alimentaire).
- Abattage, plumage, éviscération des volailles.
- Stockage et séchage des céréales.
- Stockage et traitement des récoltes (pommes de terres, oignons, ...).
- Travail des céréales : mouture ou broyage et seulement dans l'objectif d'alimentation animale.

Travaux bénéficiant du taux réduit de TVA à 10 % :

- Déneigement (lame) et salage sur voirie communale ou départementale.
- Traitements et épandage d'engrais sur culture bio.
- Abattage, tronçonnage, élagage, taille des arbres et débardage de bois au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF.
- Déboisement, défrichage, débroussaillage, dessouchage au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF.
- Plantation d'arbres et arbustes, reboisement au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF.
- Travaux d'installation, de mise aux normes, vidange, curage des systèmes d'assainissement non collectif (individuel) pour les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.
Les travaux de vidange de fosse septique considéré comme travaux d'urgence peuvent également bénéficier du taux de 10% même si le local à usage d'habitation à moins de 2 ans.

Les cas particuliers d'application des taux de TVA

Les travaux exonérés

Les travaux réalisés dans le cadre de l'entraide sont exonérés de TVA.

Attention : L'entraide est définie comme un échange de services. Une facture (soulte d'entraide) ne peut être réalisée que pour équilibrer les échanges et non pour chaque service.

Pour que l'entraide ne soit pas requalifiée en prestation de service, il faut :

1. être en mesure de justifier de l'existence de cet échange en produisant une balance d'entraide (tableau récapitulatif des services fournis par chaque membre de l'entraide).
2. que l'échange ne soit pas déséquilibré.

Retrouvez notre contrat type d'entraide sur <https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/produire-innover/machinisme/>

Les travaux combinés

Pour les travaux combinant, lors d'un passage unique, deux opérations soumises à des taux différents, il est admis que le taux réduit s'applique à la totalité de la prestation.

Exemples : Semis combiné (hersage + semis) : 5.5 %.

Si l'utilisation des 2 matériels est facturée séparément, les taux respectifs s'appliquent.

Les travaux de main d'œuvre

Les prestations ne comportant que de la main d'œuvre sont interdites. Seuls sont autorisés :

- La rétrocession de main d'œuvre (*). Le taux de 20% s'applique.
- Les échanges de main d'œuvre dans le cadre de l'entraide. Soulte exonérée de TVA (voir ci-dessus).

(*) La rétrocession de main d'œuvre est le fait de mettre son salarié à disposition d'une autre entreprise pour répondre à un besoin ponctuel ou éviter du chômage partiel. Cela doit se faire sans but lucratif c'est-à-dire à un tarif correspondant au prix de revient du salarié dans l'entreprise.